Secrétariat du Grand Conseil

PL 12780

Projet présenté par le Conseil d'Etat

Date de dépôt : 17 septembre 2020

Projet de loi

sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Champ d'application

La présente loi s'applique aux magistrats et aux membres du personnel de l'Etat, des établissements publics, du pouvoir judiciaire et des institutions subventionnées régies par les normes salariales de l'Etat.

Art. 2 Suppression de l'augmentation annuelle

L'augmentation annuelle au sens de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973, est supprimée pour l'année 2021.

Art. 3 Clause abrogatoire

La présente loi est abrogée le 31 décembre 2021.

Art. 4 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI

PL 12780 2/5

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et Messieurs les Députés,

En date du 17 septembre 2020, le Conseil d'Etat a présenté un projet de budget 2021 de l'Etat de Genève déficitaire.

Cependant, le projet de budget présenté à cette date n'intègre pas le coût de l'annuité du personnel de l'Etat. Le versement de l'annuité péjorerait ce résultat.

De plus, le plan financier quadriennal 2021-2024 demeure fortement déficitaire et ne respecte pas les exigences de déficit maximal admissible fixées par la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 4 octobre 2013 (LGAF; rs/GE D 1 05).

C'est la raison pour laquelle le Conseil d'Etat vous propose de supprimer en 2021 l'annuité annuelle à laquelle ont droit les membres du personnel de l'Etat

Les classes salariales sont échelonnées de 4 à 33. A l'intérieur de chaque classe salariale, l'annuité constitue le passage de la position à 0 à 22. Cette annuité est due aux termes de l'article 12, alinéa 1, de la loi concernant le traitement et les diverses prestations alloués aux membres du personnel de l'Etat, du pouvoir judiciaire et des établissements hospitaliers, du 21 décembre 1973 (LTrait; rs/GE B 5 15).

Selon l'article 12, alinéa 1 LTrait, au début de chaque année civile et après 6 mois au moins d'activité dans sa fonction, le membre du personnel a droit, jusqu'au moment où le maximum est atteint, à l'augmentation annuelle prévue par l'échelle des traitements.

Le présent projet de loi est limité à l'année 2021 car le Conseil d'Etat n'entend pas supprimer l'annuité pendant 2 années consécutives.

Au bénéfice de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les Députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.

Annexes:

- 1) Préavis financier
- 2) Planification des charges et revenus de fonctionnement découlant du projet



3/5

PREAVIS FINANCIER

Ce préavis financier ne préjuge en rien des décisions qui seront prises en matière de politique budgétaire.

- 1. Attestation de contrôle par le département présentant le projet de loi
- Projet de loi présenté par le département des finances et des ressources humaines.
- Objet: Projet de loi sur la suspension de l'augmentation annuelle due aux membres du personnel de l'Etat (LSAMPE) (B 5 16)
- Rubrique(s) budgétaire(s) concernée(s) : tous les CRs / natures 30 et 36
- Numéro(s) et libellé(s) de programme(s) concernés : tous les programmes
- Planification des charges et revenus de fonctionnement du projet de loi :

☑ oui ☐ non Le tableau financier annexé au projet de loi intègre la totalité des impacts financiers découlant du projet.

(en mios de fr.)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
Ch. personnel		(23.1)	(31.4)	(31.4)	(31.4)	(31.4)	(31.4)	(31.4)
Biens et services et autres ch.			-	-	-	-		-
Ch. financières	-	_	-	_	_	-	_	_
Subventions	-	(32.1)	(34.3)	(34.3)	(34.3)	(34.3)	(34.3)	(34.3)
Autres charges	-	-	-	-	-	-	_	_
Total charges	-	(55.1)	(65.7)	(65.7)	(65.7)	(65.7)	(65.7)	(65.7)
Revenus	-	-	_	_	_	-	_	_
Total revenus		-	-	-	-	-		-
Résultat net	-	55.1	65.7	65.7	65.7	65.7	65.7	65.7

- Inscription budgétaire et financement (modifier et cocher ce qui convient) :

⊠ oui	☐ non	Les incidences financières de ce projet de loi sont inscrites au plan financier quadriennal 2021-2024.
□ oui	⊠ non	Autre(s) remarque(s) :
		atteste que le présent projet de loi est conforme à la loi sur la
et les a	aides fina	rative et financière de l'Etat (LGAF), à la loi sur les indemnités ancières (LIAF), au modèle comptable harmonisé pour les communes (MCH2) et aux dispositions d'exécution adoptées Etat.
Genève	e, le :	Signature du responsable financier :
4 septe	mbre 202	Stefanie Bartolomei-Flückiger
2. <u>App</u>	robatio	on / Avis du département des finances
□ oui	⊠ non	Remarque(s) complémentaire(s) du département des finances :
Genève	e, le : 4	9. 2020 Visa du département des finances :
N.B. : Le	présent pre	éavis financier est basé sur le PL, son exposé des motifs, le tableau financier

et ses annexes transmis le 4 septembre 2020.

PLANIFICATION DES CHARGES ET REVENUS DE FONCTIONNEMENT DÉCOULANT DU PROJET

Projet de loi sur la suspension des augmentations annuelles dues aux membres du personnel de

l'Etat (LSAMPE)

Projet présenté par le département des finances et des ressources humaines

(montants annuels, en mios de F)	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	dès 2027
TOTAL charges de fonctionnement	0.0	-55.1	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7	-65.7
Charges de personnel [30]	0.0	-23.1	-31.4	-31.4	-31.4	-31.4	-31.4	-31.4
Biens et services et autres charges [31]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Charges financières	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Intérêts [34] 1.750%	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Amortissements [33 + 366 - 466]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Subventions [363+369]	0.0	-32.1	-34.3	-34.3	-34.3	-34.3	-34.3	-34.3
Autres charges [30-36]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
TOTAL revenus de fonctionnement	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Revenus [40 à 46]	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
RESULTAT NET FONCTIONNEMENT	0.0	55.1	65.7	65.7	65.7	65.7	65.7	65.7

Remardues:

La suspension des augmentations annuelles (annuité 2021) a pour effet de diminuer les charges de l'Etat de 55.1 millions de francs en 2021, et de 65.7 millions de francs dès 2022 (nature 30 + 36).

Date et signature du responsable financier: 09 geplembre 2020

h al